

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particulier en cas de répétition. Pour réduire ces impacts, il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

Conditions particulières d'éligibilité :

Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).

Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

Eléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri, N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Débroussaillage de pare feu Frais de service de sécurité Mise en place du chantier et surveillance du feu Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d’habitats et d’espèces prioritairement concernés par l’action :

Habitat(s) :

4030, *Landes sèches européennes* - 4090, *Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux* - 6170, *Pelouses calcaires alpines et subalpines* - 7210, *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* - 7230, *Tourbières basses alcalines*

Espèce (s) :

1298, *Vipera ursinii* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A301, *Sylvia sarda* - A302, *Sylvia undata* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*